

DEPARTEMENT DU PAS-de-CALAIS

COMMUNE DE BILLY-BERCLAU (62138)

**DEMANDE D'AUTORISATION PROJET RECYENERGIES (extension
de site actuel) par la société VANHEEDE ENVIRONNEMENT**

ENQUÊTE PUBLIQUE ENVIRONNEMENTALE UNIQUE

DU 2 JANVIER au 1^{er} FEVRIER 2023

CONCLUSION ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

PERMIS DE CONSTRUIRE

Objet : DOSSIER E22000132 / 59

DOCUMENT 4.PC

COMMISSAIRE ENQUÊTEUR : Didier MOREL

I- PRESENTATION DU PROJET SOUMIS A L'ENQUÊTE PUBLIQUE

I.1/ La situation actuelle

La société VANHEEDE ENVIRONNEMENT SAS, filiale du groupe belge VANHEEDE ENVIRONNEMENT GROUP, exploite sur la commune de Billy-Berclau un centre de transfert, de tri et de transit de déchets industriels banals et de déchets ménagers (140 000 t/an) ainsi qu'un centre de regroupement de déchets spéciaux (10 000 t/an).

Cet établissement est situé au 375 avenue de Sofia – 62138 Billy-Berclau dans la zone industrielle du Parc des Industries Artois-Flandres géré par le SIZIAF (Syndicat Intercommunal de la Zone Industrielle Artois-Flandres). Il constitue une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) relevant du régime de l'autorisation au titre des ICPE.

Les activités actuelles du site sont réglementées par l'arrêté préfectoral référencé DAGE/BPUP/IC-ND-n°2011-I-242 en date du 09 novembre 2011, encadrant le fonctionnement des installations et le site a prévu 2 extensions, l'une dans le cadre de l'arrêté préfectoral actuel, l'autre donnant lieu à une enquête publique.

I.2/ L'extension prévue dans le cadre de l'arrêté préfectoral actuel

Cette extension comprend la création d'un bâtiment de stockage de déchets dangereux, celle d'un auvent, des quais et des locaux sociaux. Un permis de construire a été accordé et les travaux préliminaires de terrassement ont démarré en janvier 2023.

I.3/ L'extension du site dans le cadre du projet RECYENERGIES

Une part des fractions provenant des déchets non dangereux réalisée sur le site est transformée ex-situ en Combustibles Solides de Récupérations (CSR). Afin de respecter au plus près l'un des principes de l'économie circulaire qui est de pouvoir transformer le déchet au plus près de son point de production, la société VANHEEDE ENVIRONNEMENT envisage de faire évoluer les activités du site de Billy-Berclau dans le cadre du projet nommé RECYENERGIES qui comprend :

- 350 t/j de production de combustibles solides de récupérations (CSR)
- 250 t/j de déchets non dangereux
- 150 t/j de traitement de biodéchets alimentaires (non dangereux) destinés à produire du biométhane

Ces activités de traitements de déchets non dangereux, dont le volume annuel sera porté à 250 000 tonnes, nécessiteront l'extension du site actuel sur une surface de 3 hectares en prolongement nord (parcelles qui sont dédiées au développement du Parc des industries Artois-Flandres actuellement utilisées en tant que champ cultivé) et font l'objet d'une demande d'autorisation environnementale selon la réglementation ICPE et de rubriques IED. Cet accroissement d'activité entraînera des créations d'emplois en personnel de production (qui passera de 30 à 90 chauffeurs compris) et en personnel

administratif (qui passera de 17 à 30). Les horaires d'exploitation passeront à 7j/7 et 24h/24, 365 jours par an.

Suite à la demande présentée le 4 avril 2022, complétée le 13 octobre 2022, par la société VANHEEDE ENVIRONNEMENT SAS en vue d'être autorisée à exploiter l'extension du site existant, relative à la création d'une unité de transformation et de traitement de déchets non dangereux et non inertes ainsi que le traitement de biodéchets, sis sur le territoire de la commune de Billy-Berclau et au récépissé de dépôt de demande de permis de construire n°PC 062 132 22 00009 délivré le 29 juin 2022 par la commune de Billy-Berclau, vu :

-les études d'impact et pièces du dossier produit à l'appui de la demande,

-le courrier en date du 1^{er} août par lequel la société VANHEEDE ENVIRONNEMENT SA sollicite une enquête publique environnementale unique portant sur la demande d'autorisation d'extension de bâtiment de tri de déchets ainsi que sur le permis de construire,

-l'attestation du Maire de Billy-Berclau du 25 août 2022 déléguant au Préfet du Pas-de-Calais le soin d'organiser une enquête unique sur les demandes précitées,

-les avis des Personnes Publiques Associées (PPA) ainsi que les réponses apportées, les demandes de la société VANHEEDE ENVIRONNEMENT pour l'extension du site existant (relatives à la création d'une unité de transformation et de traitement de déchets non dangereux et non inertes ainsi que le traitement de biodéchets) seront soumises à l'enquête publique pendant 31 jours, du 2 janvier au 1er février 2023 inclus, en mairie de Billy-Berclau, siège de l'enquête.

II- AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES

L'ensemble des observations des personnes publiques associées ne remet pas en cause l'objectif d'une enquête publique environnementale unique relative aux demandes présentées par la société VANHEEDE ENVIRONNEMENT, à l'effet d'être autorisée à exploiter une unité de transformation et de traitement de déchets non dangereux et non inertes ainsi que le traitement de biodéchets, et au permis de construire correspondant, sise sur le territoire de la commune de Billy-Berclau.

II.1/ MRAe, DREAL(30 juin 2022), ARS. En particulier l'avis du 1^{er} juin 2022 de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) Hauts-de-France sur le dossier de demande d'autorisation environnementale qui s'applique aussi à la demande de permis de construire du 24 août 2022, l'étude d'impact étant identique (décision de la MRAe du 20 octobre 2022). L'avis porte sur 4 grands thèmes : 1/les incidences de l'extension de gaz à effet de serre (GES) qui « ne sont pas suffisamment évalués » 2/les risques technologiques en recommandant de « renforcer l'examen de l'accidentologie » 3/la coactivité avec deux projets récents et 4/le niveau d'impact du projet sur les milieux naturels (inventaires, zone humide, santé humaine).

La DREAL, dans un document référencé BS/BS 157-2022, relève des insuffisances concernant nomenclature ICPE, eau, air, biodiversité-faune-flore, déchets, foudre, trafic, bruit, étude sanitaire, état initial des sols, étude de dangers, autres remarques et/ou compléments demandés par l'ARS qui concernent une évaluation quantitative du risque sanitaire ainsi que des compléments à fournir avant passage en CODERST (Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques), en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé, la réalisation d'une évaluation quantitative du risque sanitaire et présentation de mesures permettant d'évaluer l'état de l'environnement du site concernant l'ensemble des substances d'intérêt identifiées.

Les réponses à la demande de compléments sur le dossier d'autorisation environnementale ont été présentées et complétées dans le mémoire en réponse de VANHEEDE ENVIRONNEMENT en date de septembre 2022 et ont abouti à la recevabilité du dossier par la préfecture de Pas-de-Calais en date du 3 novembre 2022.

II.2/ DREAL (7 septembre 2022) donnant un avis favorable à la demande de permis de construire au titre ICPE et demande de prendre en compte les observations concernant :

Lignes électriques,

Canalisations de transport de gaz, hydrocarbures ou produits chimiques,

Risques miniers,

Sites et sols pollués d'origine industrielle,

Enjeux environnementaux et paysagers (zone Natura 2000, sites inscrit ou classé, Réserves Naturelles Nationales, Réserves Naturelles Régionales, Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique).

II.3/ SIZIAF (Syndicat Intercommunal de la Zone Industrielle Artois-Flandres) – Parc des Industries Artois.Flandres (30 août 2022) émet un avis favorable à la demande de permis de construire sous réserve d'accentuer les aménagements paysagers de la limite nord du site pour parfaire son intégration dans le paysage (document « Conseils Architectural et Paysager » remis à la société Vanheede Environnement).

En complément, en date du 3 février 2022, le SIZIAF (et la mairie de Billy-Berclau en date du 6 janvier 2022), précise l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation.

II.4/ Air Liquide (23 août 2022) pour la canalisation d'hydrogène haute pression enterrée en limite de propriété à l'ouest du site. Il est prévu une absence totale de construction dans une bande de 4 m de part et d'autre.

II.5/ Réseau transport électricité (29 août 2022) qui informe « *qu'aucune ligne, aérienne ou souterraine, appartenant au réseau public de transport d'énergie électrique (ouvrage de tension supérieure à 50 000 volts) ne traverse les terrains concernés* »

II.6/ ENEDIS (26 juillet 2022) pour qui les coûts d'extension électriques ne sont pas à la charge du Comité Consultatif d'Urbanisme.

II.7/ GRTgaz (16 septembre 2022) répond : *au vu des éléments fournis et au regard du règlement de sécurité des canalisations de transport de gaz naturel, (DN100-1980-BILLY-BERCLAU-BILLY-BERCLAU (DOUVRIN ZI) et poste 62132-BILLY-BERCLAU-04(DP) le projet ne présente pas d'éléments qui soient de nature à permettre à GRTgaz de s'opposer à votre demande.*

II.8/ SDIS du Pas-de-Calais (14 septembre 2022) rappelle le projet de construction, son classement (ICPE autorisation et rubriques), les dispositions prises par l'exploitant (mesures constructives, accès, défense extérieure contre l'incendie, rétention des eaux d'extinction, mesures spécifiques (POI)) et émet un avis concernant 12 points : *« au vu des pièces versées au dossier et en l'état des informations disponibles, il est émis un AVIS TECHNIQUE FAVORABLE à la poursuite de l'instruction du dossier sous réserve du respect des dispositions présentées dans ce rapport »*

II.9/ Retour des 15 communes concernées dans un rayons de 3 km. Selon l'article 9 de l'arrêté préfectoral : *« Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les 15 jours suivant la clôture du registre d'enquête », soit le 16 février (registre d'enquête clos le 1^{er} février).* Les mairies de Billy-Berclau (62), Douvrin (62), Wingles (62) et Provin (59) ont répondu, 3 ont exprimé un avis favorable sur la demande d'autorisation et de permis de construire pour le projet Recynergies, la mairie de Wingles ne s'étant pas encore prononcée.

III- OBSERVATIONS RECUEILLIES SUR LE REGISTRE D'ENQUÊTE

Aucun déplacement en mairie lors des permanences, aucune observation relevée dans le registre d'enquête ni reçue par courrier, email ou sur le site de la préfecture dédié à cette enquête. Cela reflète vraisemblablement la bonne cohabitation entre les riverains et la société Vanheede environnement depuis 2013. Il est aussi possible d'imaginer que le volumineux dossier d'enquête produit par le porteur du projet afin de pouvoir démontrer de son importance n'ait pas encouragé sa lecture. Les nombreuses analyses et questionnements posés inscrivent ce projet dans le respect de l'environnement.

IV- OBSERVATIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR concernant le Dossier d'enquête publique.

La qualité des documents présentés ainsi que l'exhaustivité des études sont impressionnantes, en particulier l'étude d'impact, l'étude de dangers, le résumé non technique, le mémoire en réponse de l'exploitant sur l'avis de la mission régionale d'autorité

environnementale de la région des Hauts-de-France, les représentations graphiques, la position du site et de l'extension prévue dans l'environnement naturel, urbain et industriel, les divers plans, photos et croquis. L'extension du site existant prévue dans le cadre de l'arrêté préfectoral (AP) actuel est bien décrit et distinct de l'extension du site prévue dans le cadre du projet RECYENERGIES, objet de l'enquête publique. Néanmoins, plusieurs interrogations :

-stockage VES : s'agit-il réellement de déchets non dangereux comme mentionné en PJ n°7 page 17 ?

-quels sont les volumes journaliers (MRF et VES) traités actuellement et quels seront-ils après l'extension prévue dans le cadre de l'AP actuel ?

-quand il est mentionné « cogénération », de quoi s'agit-il exactement en terme de technologie ? En plus de la production d'eau chaude qui sera utilisée pour « hygiéniser la soupe de biodéchets », y-aura-t-il production conjointe d'électricité ? Si oui, cette production rentre-t-elle dans les bilans énergétiques ?

-comme c'est le cas actuellement pour les travaux en cours, pendant les travaux liés au projet RECYENERGIES, où la terre excavée sera-t-elle évacuée ?

-concernant la « soupe de biodéchets », y-a-t-il eu des tests de vieillissement comparatifs avec et sans hygiénisation à différentes températures afin de mesurer l'impact sur la génération d'odeurs ?

Le mémoire en réponse (Document 3, de 4 pages) a été réceptionné par email le 14 février. Les 9 observations ont toutes reçu une réponse pertinente et documentée.

V- CONCLUSION ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Le projet d'extension de bâtiments de tri de déchets sur le site de Vanheede Environnement au 375, avenue de Sofia, 62138 Billy-Berclau, a fait l'objet d'une demande de permis de construire et d'une demande d'autorisation d'exploitation au titre de la législation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Selon l'annexe à l'article R122-2 du code de l'Environnement, de la rubrique 1 et Catégorie 39, le projet est soumis à évaluation environnementale et en vertu des articles L123-2 1° et R123-1 du code de l'Environnement, à une enquête publique qui, en application de l'article L123-6 du code de l'environnement, est devenue une Enquête Publique Unique (Permis de Construire et ICPE).

En absence d'observations du public, les conclusion et avis exprimés résultent de l'analyse du dossier, de la prise en compte des avis émis par les personnes publiques associées ainsi que des réponses du porteur de projet au Procès-Verbal de synthèse des observations adressé par le commissaire enquêteur.

Donner au public la possibilité de s'exprimer, une des raisons d'être de l'enquête publique, n'a pas été déroulé en totalité car, malgré la publicité régionale et locale et les conditions d'accueil, le public ne s'est pas déplacé et n'a déposé aucune observation.

Alors sur quels éléments s'appuyer pour argumenter un avis ?

-la notoriété de la société Vanheede Environnement qui depuis plus de 10 ans exploite un site qui n'a jamais fait l'objet d'aucune plainte et qui, une fois l'an, participe à une réunion organisée par le Secrétariat Permanent pour la Prévention des Pollutions Industrielles (S3PI) de Béthune ; on peut néanmoins déplorer l'absence d'une réunion de concertation préalable,

-le travail préparatoire avec les gestionnaires du parc Artois-Flandres,

-un projet pour faire progresser le recyclage des déchets sur le territoire dans le respect de toutes les réglementations existantes et qui semble bien s'intégrer dans son environnement qu'est le parc Artois-Flandres,

-l'emprise foncière strictement nécessaire sur une parcelle adjacente au site actuel et dédiée initialement à une extension industrielle,

-les accès routiers dimensionnés pour accueillir un trafic supplémentaire raisonnable,

-la proximité d'un canal navigable qui ouvre des perspectives de transports fluviaux,

-un dossier « exhaustif, documenté et professionnel » dont les points forts sont les études d'Impact et de Dangers, la prise en compte de tous les aspects environnementaux, la qualité des plans, la cohérence avec les divers schémas directeurs et les réponses point par point aux remarques et questions posées lors du dépôt initial des nombreuses pièces demandées par les administrations compétentes afin de prévenir incidents/accidents et d'en limiter les impacts,

-les mesures qui seront prises pour limiter les impacts environnementaux, en particulier eau, sol, faune, flore par la végétalisation du site,

-l'étude d'impact aussi bien décrite pendant la phase chantier que pendant celle d'exploitation,

-les avis favorables des Personnes Publiques Associées qui toutes ont eu réponses documentées aux questions posées,

-les avis favorables de 3 mairies (Billy-Berclau sur laquelle se situe la société concernée), Douvrin et Provin très proches de Billy-Berclau,

-la transparence du porteur de projet lors de la visite sur place,

-la qualité du mémoire en réponse du porteur du projet aux interrogations du Commissaire Enquêteur.

En conclusion, Didier Morel, commissaire enquêteur désigné par décision de M. le Président du Tribunal Administratif de LILLE en date du 10 novembre 2022,

**EMET UN AVIS FAVORABLE à délivrer le Permis de Construire à la société Vanheede
Environnement pour installer une unité de transformation et de traitement de déchets non
dangereux et non inertes ainsi que le traitement de biodéchets constituant le projet
RECYENERGIES**

St LAURENT BLANGY, le 28 février 2023

Le commissaire enquêteur

Didier MOREL